



ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT ETABLISSEMENT D'UN PERIMETRE DE SECURITE

Le Maire de la Commune de SAINT-ANDRÉ-DE-CUBZAC

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;

N°12-2023 AJ

Considérant l'urgence à prendre des mesures provisoires en vue de garantir la sécurité publique, laquelle est gravement menacée par l'incendie, déclaré dans la nuit du 1^{er} au 2 juillet 2023, qui a touché l'immeuble propriété de la commune et abritant le Secours Populaire, situé sur la parcelle cadastrée au n° 49 de la section AC, passage des associations à Saint-André-de-Cubzac (33240) ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers par la mise en place d'un périmètre de sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 10-2023 AJ en date du 02 juillet 2023 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Compte tenu des dégradations sur l'immeuble occupé par le Secours Populaire et situé passage des associations à Saint-André-de-Cubzac, un périmètre de sécurité est instauré autour du bâtiment précité. L'accès aux piétons dans le périmètre de sécurité est interdit. Il est également interdit de stationner des véhicules devant l'immeuble jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 3 : Par mesure de sécurité, les regroupements de piétons sont formellement interdits au droit de l'immeuble situé 7, passage des associations.

ARTICLE 4 : Un périmètre de sécurité est établi autour de l'immeuble précité. Ce périmètre sera maintenu jusqu'à ce que tout danger, pour la sécurité publique, soit écarté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté ne s'applique pas aux experts en assurances, gendarmes ou toute autre personne spécialement autorisée.

ARTICLE 6 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet immédiatement compte tenu de la situation d'urgence.

ARTICLE 7 : Madame le maire de la commune de Saint-André-de-Cubzac, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-André-de-Cubzac et le service de police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-André-de-Cubzac,

Le **06 JUIL. 2023**

Le Maire,


Célia MONSEIGNE

